

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN  
LIEN ROUTIER ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-  
DONAT, VAL-DES-LACS ET LAC-SUPÉRIEUR**

**ENTRE :** ASPHALTE JEAN LOUIS  
CAMPEAU INC.  
300, boul. Ducharme, C.P. 320  
Ste-Thérèse (Québec) J7E 4J4;  
  
(ci-après et dans le devis  
dénommé « Entrepreneur »)

**ET :** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MATAWINIE  
3184, Première Avenue  
Rawdon (Québec) J0K 1S0;  
  
(ci-après et dans le devis  
dénommé « Propriétaire » et/ou  
« Municipalité »)

Les présentes font foi que l'Entrepreneur et le Propriétaire ont convenu et s'engagent comme suit :

**ARTICLE 1 L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur doit :

- A) Fournir tous les matériaux requis, la machinerie et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement, drainage, structure de chaussée, enrobés bitumineux, ouvrages d'art, marquage, signalisation et aménagement des abords de route pour la construction d'un lien routier intermunicipal reliant les municipalités de St-Donat, Val-des-Lacs et Lac Supérieur - lot 3, le tout tel que décrit sur les plans portant le numéro de dossier 21897-003, de même que dans le devis du projet correspondant joint aux présentes.

Ces plans et devis ont été signés par les parties et ont été préparés par Roche Ltée, Groupe-conseil et Comtois, Poupart, St-Louis, Experts-conseils agissant comme les ingénieurs et ci-après désignés comme tel.

- B) Accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans la présente convention et contenu dans les documents contractuels qui incluent notamment les plans et devis des travaux, suivant lesdits plans et devis de même que selon les règles de l'art.

- C) Compléter les travaux prévus à la présente convention au plus tard 45 semaines après la date de la signature de cette convention.
- D) Fournir les éléments énumérés en annexe.
- E) Assumer le rôle et les responsabilités du « maître d'œuvre » tel que défini dans la loi régissant la santé et la sécurité au travail.

#### ARTICLE 2 LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- A) Obtenir toutes les approbations légales nécessaires à l'exécution du présent contrat.
- B) Avoir, en temps opportun, l'argent nécessaire pour acquitter les travaux exécutés, dont le paiement est recommandé dans les estimations de l'ingénieur.
- C) Fournir, en temps opportun, les terrains, droits de passage et servitudes requises.

#### ARTICLE 3 PRIX DU CONTRAT :

Le prix du contrat pour les matériaux fournis par l'Entrepreneur, la main-d'œuvre et les services ci-haut mentionnés à l'article 1 est de 13,696,577.86\$ ou approximativement, sujet à l'application des prix unitaires et quantités de travaux exécutés.

#### ARTICLE 4 PAIEMENT :

En conformité avec les documents contractuels, le propriétaire effectuera le paiement à l'entrepreneur sur recommandation du surveillant et suivant les conditions prévues au devis spécial, document 101.

#### ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les documents contractuels font partie intégrante de la présente convention et le tout constitue le contrat entre les parties.

Les documents contractuels sont tous les documents qui composent le devis spécial intitulé « Construction d'un lien routier intermunicipal reliant les municipalités de St-Donat, Val-des-Lacs et Lac Supérieur - lot 3 », qui ont été transmis à l'Entrepreneur et sans limiter la généralité de ce qui précède, ils sont composés de :

- La soumission de l'Entrepreneur datée du 14 mai 2002 ;
- Les plans et devis initiaux datant du 22 avril 2002 ;
- Les addenda nos 1 et 2 faisant partie intégrale des documents initiaux ;
- L'addenda no 1 daté du 8 mai 2002 ;

Par la signature du présent contrat, l'entrepreneur reconnaît avoir reçu tous ces documents.

#### ARTICLE 6            OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

La présente entente est conditionnelle à l'obtention par le propriétaire de tous permis ou certificats d'autorisation requis pour effectuer les travaux émis par toute autorité provinciale, fédérale ou municipale ayant juridiction et sans limiter la généralité de ce qui précède des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec.

#### ARTICLE 7            SUCCESSION

De plus, sous réserve de dispositions que la loi ou les documents contractuels pourraient contenir, les parties aux présentes, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits bénéficient des avantages et sont liés par les obligations découlant du contrat.

#### ARTICLE 8            OPTION PAVAGE

Le propriétaire se réserve le droit d'enlever la totalité du pavage au prix indiqué à l'article du bordereau.

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucun dédommagement si le propriétaire décide d'enlever en totalité ou en partie l'item pavage.

En foi de quoi, les parties ont conclu la présente convention, ce dont fait preuve la signature des personnes dûment autorisées à cette fin, le douzième jour du mois de juin deux mille deux à Rawdon.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Par :

[Redacted]  
Réjean Naveau, préfet

[Redacted]  
Yves Gaillardetz, directeur général  
Dûment autorisés aux présentes par la résolution numéro CA-75-2002

**ASPHALTE JEAN-LOUIS CAMPEAU INC.**

Par :

[Redacted]  
Guy Desjardins, directeur général

[Redacted]  
Daniel Cormier, directeur de projet  
Dûment autorisés aux présentes par une résolution adoptée le 12 juin 2002

## ANNEXE

Fournir les éléments suivants :

Les types de tuyaux utilisés (des changements seront transmis dans les jours suivants la signature du contrat) ;

L'accréditation ISO 9002 pour le sous-traitant qui construira le pont ;

La licence d'entrepreneur échu le 2002-06-02 ;

Le calendrier détaillé des travaux dans les cinq (5) jours suivants la signature du contrat ;

La police d'assurance de type « wrap up » protégeant l'entrepreneur et la Municipalité régionale de comté de Matawinie ;

Le cautionnement d'exécution égal à 50% du montant du contrat ;

Le cautionnement égal à 50% du montant du contrat garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ;

Des trousseaux de récupération de produits pétroliers en nombre suffisant ;

Le plan de contrôle des charges pour les matériaux transportés ;

Le certificat de conformité dûment signé et scellé par un ingénieur pour les ponts temporaires en place au chantier ;

Une copie du programme de prévention de l'entrepreneur ;

Une copie du plan détaillé de la signalisation de chantier.

La glissière flexible sur poteaux d'acier avec le profilé en acier (Option retenue par le propriétaire) ;

Le choix de renouveler ou non le contrat de location du pont temporaire situé au chaînage 35 + 270.





MRC de Matawinie de Lanaudière

**CONSTRUCTION D'UN LIEN ROUTIER INTERMUNICIPAL  
RELIANT LES MUNICIPALITÉS DE ST-DONAT, VAL-DES-  
LACS ET LAC SUPÉRIEUR**

**LOT N° 3**

**DEVIS SPÉCIAL**

**ROCHE**  
21897-003





MRC de Matawinie de Lanaudière

**CONSTRUCTION D'UN LIEN ROUTIER INTERMUNICIPAL  
RELIANT LES MUNICIPALITÉS DE ST-DONAT, VAL-DES-  
LACS ET LAC SUPÉRIEUR**

**LOT N° 3 - Terrassement, drainage, structure de  
chaussée, enrobés bitumineux, ouvrages d'art, marquage,  
signalisation et aménagements des abords de route.**

PRÉPARÉ PAR :

APPROUVÉ PAR :

Ricet Nadeau, ing.:

Paul-Émile Bélanger, ing.

**DEVIS SPÉCIAL**

AVRIL 2002

**ROCHE**

21897-003

630 boul. René-Lévesque, Ouest  
Suite 1500  
Montréal (Qc) H3B 1S6  
Téléphone : (514) 393-9110  
Télécopieur : (514) 393-1511





APPEL D'OFFRES

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20



MRC de Matawinie de Lanaudière

**CONSTRUCTION D'UN LIEN ROUTIER INTERMUNICIPAL**  
**RELIANT LES MUNICIPALITÉS DE ST-DONAT,**  
**VAL-DES-LACS ET LAC SUPÉRIEUR**  
**LOT NO 3**  
**PROJET N° 21987-003**  
**APPEL D'OFFRES**

Des soumissions sont demandées par la MRC de Matawinie de Lanaudière pour la réalisation du lot n° 3 dans le cadre de la construction d'un lien routier entre les Municipalités de St-Donat, Val-des-Lacs et Lac Supérieur. La présente demande vise sans s'y limiter, des travaux de terrassement, drainage, structure de chaussée, enrobés bitumineux, ouvrages d'art, marquage, signalisation et aménagement des abords de route.

Seuls sont autorisés à soumissionner, les entrepreneurs qui sont détenteurs d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec. Ils peuvent, moyennant un dépôt de **CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (175,00 \$) toutes taxes incluses, NON REMBOURSABLE** fait au nom de ROCHE Itée, Groupe-conseil, se procurer les documents complets de soumission à compter du **15 avril 2002** au bureau de la firme Roche Itée, Groupe-conseil, situé au 630 boul. René-Lévesque Ouest, suite 1500, Montréal (Québec) H3B 1S6, téléphone : **[REDACTED]** *Prière de téléphoner au préalable pour s'assurer de la disponibilité des documents.*

Pour être recevables, les soumissions devront être accompagnées des lettres d'intention demandées et d'une garantie de soumission couvrant 10 % du montant de la soumission, valide pour une période de soixante (60) jours après l'ouverture des soumissions.

Les soumissions devront être déposées avant 11h00, le **15 avril 2002** au bureau de la MRC de Matawinie de Lanaudière, **172, boul. Notre-Dame, Chénoué, (Québec) G1A 1G1**. Toutes les soumissions seront ouvertes publiquement au même endroit, le même jour à 11 h.

La MRC de Matawinie de Lanaudière ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

FAIT ET DONNÉ À RAWDON, CE **15 AVRIL** 2002.

**M. Yves Galliaultz, directeur général**



DOCUMENTS FOURNIS AUX SOUMISSIONNAIRES



MRC de Matawinie de Lanaudière

DOCUMENTS FOUNIS AUX SOUMISSIONNAIRES

CONTRAT NO : 21897-003

1.  Texte de l'appel d'offres
2.  Instruction aux soumissionnaires
3.  Formule type de cautionnement de soumission
4.  Formules types de cautionnement d'exécution et de cautionnement d'obligations pour gages, matériaux et services
5.  Modèle d'une lettre d'intention
6.  Modèle d'une formule de résolution
7.  Formule de soumission
8.  Formule de «renseignements» concernant le soumissionnaire
9.  Addenda
10.  Devis spécial
11.  Devis spécial
12.  Bordereau des quantités et des prix
13.  Enveloppe e soumission
14.  Avis important aux soumissionnaires
15.  Calendrier type des travaux
16.  Clauses générales

NOTES : a) X Document remis au soumissionnaire  
b) À moins d'avis contraire du soumissionnaire avant l'ouverture des soumissions, il sera présumé que tous les documents décrits et indiqués ci-dessus lui sont parvenus.

\_\_\_\_\_  
Signature du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Nom du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Date



MRC de Matawinie de Lanaudière

4. Le soumissionnaire doit formuler son offre sur les exemplaires de la formule officielle de soumission remise avec les autres documents du projet selon les termes de l'appel d'offres. Ces formules sont remplies, datées et signées, puis une copie est retenue par le soumissionnaire et les trois (3) autres sont remises avec la soumission. Deux (2) de ces dernières copies sont pour le propriétaire tandis que la dernière est à l'attention de l'ingénieur.
5. Le propriétaire n'acceptera aucune soumission reçue après la date et l'heure limites fixées et ailleurs qu'à l'endroit indiqué pour la réception des soumissions dans l'appel d'offres. Le soumissionnaire a seul la responsabilité de s'assurer que ces conditions sont remplies.
6. Le propriétaire n'acceptera aucune soumission qui ne satisfait pas aux conditions suivantes :
  - A) le soumissionnaire doit utiliser la formule de soumission et les enveloppes prévues à cette fin.
  - B) la garantie de soumission doit être fournie avec la lettre d'intention;
  - C) sauf si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom et qui signe elle-même les documents de soumission, l'autorisation de signer les documents doit accompagner la soumission, laquelle autorisation doit être constatée;
    - dans une copie certifiée de la résolution de la compagnie à cet effet si le soumissionnaire est une compagnie;
    - dans une copie de la déclaration de société ou de raison sociale déposée au greffe de la Cour supérieure certifiée par le protonotaire lorsque le soumissionnaire est une société ou fait affaires sous une raison sociale; dans le cas où le soumissionnaire est une société, une procuration autorisant la signature doit aussi être fournie lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés;
    - dans une procuration notariée désignant la personne autorisée à signer, s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom qui ne signe pas elle-même les documents de soumission.



MRC de Matawinie de Lanaudière

- D) les documents doivent être signés aux endroits prévus à cette fin par la ou les personnes autorisées à cette fin;
  - E) le prix global doit être indiqué sur la formule de soumission ainsi que les prix unitaires et forfaitaires demandés sur le bordereau des prix;
  - F) la soumission ne doit pas être accompagnée de conditions ou de restrictions;
  - G) le soumissionnaire doit détenir la licence requise en vertu de la loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.Q., 1975, c.53);
  - H) les ratures ou corrections apportées au montant de la soumission doivent être initialées par la ou les personnes qui ont signé la soumission;
  - I) les documents doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec;
  - J) toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires avec mention spécifique que le défaut à s'y conformer entraîne le rejet de la soumission doit être remplie;
  - K) lorsqu'un addenda est émis par l'ingénieur, le soumissionnaire doit en joindre une copie à sa soumission après l'avoir dûment signée.
7. Le soumissionnaire doit prendre note que l'analyse des soumissions ne peut avoir pour effet qu'un soumissionnaire autre que le plus bas soumissionnaire, lors de l'ouverture des soumissions, devienne le plus bas soumissionnaire en raison de la correction d'une erreur dans sa soumission dont l'effet tend à en réduire le prix global.
8. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, les erreurs ou omissions en regard des documents d'appels d'offres n'entraînent pas le rejet de la soumission à la condition que le soumissionnaire les corrige à la satisfaction du propriétaire dans les 10 jours suivant l'ouverture des soumissions et que ces corrections n'entraînent pas une augmentation du prix soumis.
9. Le soumissionnaire, en cas de défaut d'exécuter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 10 jours de la date d'acceptation, est tenu de payer au propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire.



MRC de Matawinie de Lanaudière

10. Le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences au contrat et à l'exécution de son objet.
11. Les contrats de sous-traitance doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec.
12. Le soumissionnaire doit préparer son offre en tenant compte du délai de validité. Le montant de la soumission est valable pour une période minimum de 60 jours à partir de la date d'ouverture des soumissions. Lorsque le contrat est octroyé avant l'expiration de ce délai, les montants soumis sont alors valables jusqu'à la fin des travaux.

Cependant, tant que le soumissionnaire n'a pas retiré sa garantie de soumission, son offre reste valide même après ce délai de 60 jours et, sur réception d'un avis, écrit du propriétaire, mentionnant que sa soumission est acceptée, il est tenu d'en remplir toutes les obligations de la même manière que si elle avait été acceptée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Tout soumissionnaire qui n'a pas été avisé par un écrit du propriétaire mentionnant que son offre est acceptée, peut, après l'expiration du délai de 60 jours, retirer s'il le désire sa garantie de soumission et, de ce fait, sa soumission devient de nul effet.

Aucun dédommagement ne peut être exigé du propriétaire pour les garanties de soumission conservées durant le délai prescrit ou plus longtemps lorsque non récupérées par les soumissionnaires.

13. Les documents exigés pour la préparation de la soumission, tel que la licence de la Régie des Entreprises de la Construction du Québec, les addenda, les garanties des soumissions, la résolution, la liste des sous-traitants ou autre formulaire doivent être placés dans une première enveloppe sur laquelle est inscrite la mention «GARANTIE». Une deuxième enveloppe intitulée «SOUSSION» doit contenir les trois (3) exemplaires dûment signés de la formule de soumission et devra être scellée. Puis ces deux (2) enveloppes sont incluses dans une troisième portant le numéro du projet.



MRC de Matawinie de Lanaudière

La soumission doit parvenir à l'adresse indiquée avant l'expiration du délai fixé, selon les termes de l'appel d'offres. La présentation d'amendements à une soumission n'est pas acceptée, que ceci soit fait par lettre, téléphone, télégramme, télex, etc. Toute soumission déposée peut être retirée avant l'heure d'ouverture par une personne reconnue et autorisée. De plus, toute soumission présentant une alternative non demandée par l'ingénieur est déclarée non conforme et rejetée par le propriétaire.

Toutes les soumissions reçues de soumissionnaires éligibles sont ouvertes en public aux conditions, date, heure et lieu mentionnés à l'appel d'offres. Le nom et l'offre de chacun des soumissionnaires sont déclarés à haute voix et le plus bas soumissionnaire n'est désigné qu'à titre provisoire, sous réserve de l'analyse de la soumission et de la vérification des calculs du bordereau. Si cette vérification révèle des erreurs, l'ingénieur peut apporter les corrections.

14. Conformément à l'article 12 et dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis écrit du propriétaire mentionnant que son offre est acceptée, le soumissionnaire s'engage à :

fournir à ses frais les cautionnements exigés, les polices d'assurances et tout autre document exigé.

15. Le propriétaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni toute autre soumission.
16. Le soumissionnaire doit prendre note que les présentes «instructions aux soumissionnaires» font partie intégrante de la soumission qui sera présentée et s'il y a contradiction ou divergence entre certains articles de ces instructions et d'autres instructions dans quelque autre document, les articles des présentes «instructions aux soumissionnaires» priment les autres.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La \_\_\_\_\_,
(Nom de la compagnie d'assurance)
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à
\_\_\_\_\_
(adresse)
ici représenté par \_\_\_\_\_
(Nom et titre)
ci-après appelée la « CAUTION »,
après avoir pris connaissance d'une soumission écrite
devant être présentée à \_\_\_\_\_
(Nom du maître de l'ouvrage)
ci-après appelé le « MAÎTRE DE L'OUVRAGE »,
le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_
(Nom du soumissionnaire)
ici représenté par \_\_\_\_\_
(Nom et titre)
dûment autorisé,
ci-après appelé(e) « L'ENTREPRENEUR »
pour

\_\_\_\_\_
(description du marché)
se porte caution de L'ENTREPRENEUR, envers LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, aux conditions ci-dessous.

La CAUTION et L'ENTREPRENEUR, en cas du retrait de la soumission par l'ENTREPRENEUR, entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution du MAÎTRE DE L'OUVRAGE, ou en cas de défaut par l'ENTREPRENEUR de fournir, dans les délais requis, les garanties demandées par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE dans les documents, pour quelque raison que ce soit, s'obligent à payer au MAÎTRE DE L'OUVRAGE la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par cet ENTREPRENEUR et, d'autre part, le montant du marché que le MAÎTRE DE L'OUVRAGE conclut légalement avec une autre personne pour l'exécution des travaux, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à un montant total de :

\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).
(Montant en lettres)

- 2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission a été acceptée devra en être avisée dans les soixante (60) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle.
3. La CAUTION et L'ENTREPRENEUR ne seront pas responsables d'un montant supérieur à la somme spécifiée dans le présent cautionnement.
4. Toute procédure judiciaire résultant du présent cautionnement doit être intentée dans les trente-six (36) mois de la date des présentes dans le district judiciaire choisi par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
5. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

Témoin

La Caution

Témoin

L'entrepreneur

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. La \_\_\_\_\_  
(Nom de la compagnie d'assurances)  
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_  
(Adresse)  
ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)  
dûment autorisée,  
ci-après appelée la « CAUTION »,  
après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_  
par \_\_\_\_\_  
(Nom du maître de l'ouvrage)  
ci-après appelé le « MAÎTRE DE L'OUVRAGE »,  
pour \_\_\_\_\_  
(Description des travaux et endroit)  
en vue d'un marché entre le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et \_\_\_\_\_  
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_  
(Adresse)  
ici représenté par \_\_\_\_\_  
(Nom et titre)  
dûment autorisé,  
ci-après appelé « L'ENTREPRENEUR »  
s'oblige solidairement avec L'ENTREPRENEUR envers le MAÎTRE DE L'OUVRAGE à exécuter le  
marché ci-dessus décrit conformément au marché, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être  
appelée à payer plus que  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).  
(Montant en lettres)

2. La CAUTION consent à ce que le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et L'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications au marché, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications; elle consent également à ce que le MAÎTRE DE L'OUVRAGE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. En cas d'inexécution du marché par l'ENTREPRENEUR, la CAUTION entreprend et poursuit l'exécution du marché dans les trente (30) jours de l'avis qui lui est donné par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE ou son représentant selon lequel l'entrepreneur est en défaut, à défaut de quoi le MAÎTRE DE L'OUVRAGE peut faire compléter ces travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec L'ENTREPRENEUR pour l'exécution du marché.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE. Telle poursuite doit être intentée dans les trente-six (36) mois qui suivent la date du décompte définitif des travaux faits en exécution du marché.
5. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
La Caution

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
L'entrepreneur

**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR  
POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

1. La \_\_\_\_\_ dont le bureau  
(Nom de la compagnie d'assurances)  
principal dans la province de Québec est situé à  
\_\_\_\_\_  
(Adresse)  
ici représenté par \_\_\_\_\_  
dûment autorisée, (Nom et titre)  
ci-après appelée la « CAUTION »,  
après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_,  
par \_\_\_\_\_  
(Nom du maître de l'ouvrage)  
ci-après appelé « MAÎTRE DE L'OUVRAGE »,  
pour  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Description des travaux et endroit)  
en vue d'un marché entre le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et \_\_\_\_\_  
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à  
\_\_\_\_\_  
(Adresse)  
ici représenté par \_\_\_\_\_  
dûment autorisé, (Nom et titre)  
ci-après appelé « L'ENTREPRENEUR »,  
s'engage envers le MAÎTRE DE L'OUVRAGE avec L'ENTREPRENEUR, à payer directement les  
créanciers définies ci-après, la CAUTION ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total  
de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).  
(Montant en lettres)
2. Par créancier, on entend :
- a. tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
  - b. toute personne, physique ou morale, qui vend ou loue à L'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux. Le prix de location du matériel est déterminé uniquement selon le Répertoire des taux de location de machinerie lourde du Service des achats du gouvernement du Québec, dont l'édition date de moins de deux (2) ans;
  - c. tout fournisseur de matériaux conformes au devis et spécialement préparés pour ces travaux;
  - d. la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.
3. La Caution consent à ce que le MAÎTRE DE L'OUVRAGE et L'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications au marché, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications; elle consent également à ce que le MAÎTRE DE L'OUVRAGE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à L'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;
- b) Tout créancier qui n'a pas un marché directement avec L'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a donné avis de son marché à L'ENTREPRENEUR, par écrit, dans un délai de soixante (60) jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du marché, le nom du sous-traitant et celui du MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par L'ENTREPRENEUR, que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à L'ENTREPRENEUR dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des soixante (60) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que :

a) la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

b) la poursuite soit signifiée dans les trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle L'ENTREPRENEUR a cessé ses travaux en exécution dudit marché.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

**EN FOI DE QUOI**, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
La Caution

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
L'entrepreneur

CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que

\_\_\_\_\_ (Nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal est situé à

\_\_\_\_\_ (Adresse)

ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre)

dûment autorisé,

ci-après appelé « L'ENTREPRENEUR »

et \_\_\_\_\_ (Nom de la compagnie d'assurances)

dont le bureau d'affaires au Québec est situé à

\_\_\_\_\_ (Adresse)

ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre)

dûment autorisé,

ci-après appelé la « CAUTION », s'engagent solidairement envers \_\_\_\_\_ (Nom du maître de l'ouvrage)

ci-après appelée le « MAÎTRE DE L'OUVRAGE », en tant que créancier, pour la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale au

Canada, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant droit.

Attendu que cet ENTREPRENEUR a conclu un marché avec le MAÎTRE DE L'OUVRAGE en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, pour \_\_\_\_\_,

(description des travaux et endroit)

Il est une condition de ce marché que l'ENTREPRENEUR s'engage à remédier aux défauts, omissions ou malfaçons de ces travaux pendant une période de \_\_\_\_\_, à partir du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, laquelle date étant la date d'expiration de la première année de garantie.

D'AUTRE PART, il est une condition essentielle de la présente obligation que, si l'ENTREPRENEUR remédie aux défauts, omissions ou malfaçons des travaux conformément à ce marché pendant une période de \_\_\_\_\_, à partir du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ ci-après appelée la « période d'entretien », cette obligation devient alors nulle; autrement elle demeure en vigueur.

IL EST TOUTEFOIS CONVENU QUE :

- a) si l'ENTREPRENEUR néglige de remédier aux défauts, omissions ou malfaçons de ces travaux, un avis écrit à ce sujet déclarant les faits particuliers indiquant cette négligence et la date à laquelle elle a été constatée, doit, dans les trente (30) jours qui suivent communication de cette négligence à l'ENTREPRENEUR, être remis à la CAUTION à son bureau dans la province de Québec;
- b) s'il y a semblable négligence de la part de l'ENTREPRENEUR, la CAUTION a le droit, si elle le désire, de remédier ou de faire remédier à telles négligences en tout temps;
- c) toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE. Telle poursuite doit être intentée dans les trente-six (36) mois qui suivent l'expiration de la période d'entretien.

EN FOI DE QUOI, l'ENTREPRENEUR et la CAUTION ont dûment attesté par la signature de leurs représentants respectifs autorisés, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoins

\_\_\_\_\_  
La Caution

\_\_\_\_\_  
Témoins

\_\_\_\_\_  
L'entrepreneur

LETTRE D'INTENTION

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

RE :        PROJET \_\_\_\_\_  
              SECTION \_\_\_\_\_  
              \_\_\_\_\_

Relativement au contrat mentionné en titre et pour lequel il(s) présente(nt) une soumission  
le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'entrepreneur).

Si le contrat lui (leur) est adjudgé, il nous fait plaisir de vous informer que nous nous engageons à émettre un cautionnement égal à 50 % du montant du contrat, tel que requis aux fins de garantir l'exécution fidèle dudit contrat, ainsi qu'un cautionnement égal à 50 % du montant du contrat garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, à condition toutefois que ces demandes de cautionnement soient présentées à la compagnie dans les \_\_\_\_\_ jours de la date des présentes.

De même, au moment de l'acceptation finale des travaux, nous nous engageons à émettre une garantie d'entretien valide pour une période de deux (2) ans à partir de la date d'émission et dont la valeur sera égale à cinq pour cent (5 %) du montant de l'estimation finale.

Bien à vous,

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Signature

FAIT À \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

FORMULE DE RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de directeurs de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ tenue au bureau de la compagnie à  
\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

IL EST PROPOSÉ, SECONDÉ ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE

Monsieur \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (Profession et titre)

et monsieur \_\_\_\_\_  
tous deux des villes et districts de \_\_\_\_\_ soient  
et sont par la présente résolution, chacun autorisé à faire et à faire signer séparément pour  
et au nom de la compagnie, toutes soumissions à la \_\_\_\_\_ pour  
les travaux complets de construction du projet no : \_\_\_\_\_ ainsi qu'à tous  
contrats ou conventions en conséquence requis par la \_\_\_\_\_ ainsi qu'à  
signer toutes modifications ou extensions, tous changements ou autres documents qui  
peuvent être requis pour l'exécution dudit projet no : \_\_\_\_\_.

EXTRAIT CONFORME ET CERTIFIÉ

Ce \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ .  
(Signé) \_\_\_\_\_

Secrétaire

ATTESTATION

Je, soussigné, atteste que monsieur \_\_\_\_\_, dont la signature  
apparaît ci-dessus, est bien le secrétaire de la compagnie et que la résolution ci-dessus a  
été adoptée à cette assemblée régulièrement tenue au bureau d'administration de la  
compagnie.

(Signé) \_\_\_\_\_

Président

SCEAU (Noms et adresses des directeurs de la compagnie)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS

Le soumissionnaire doit ci-dessous :

1. Énumérer et décrire l'outillage dont il dispose pour exécuter cette entreprise.
2. Indiquer son expérience et énumérer les entreprises déjà exécutées.
3. Décrire sa situation financière et fournir les références bancaires.
4. Fournir la liste des hommes-clefs qu'il entend employer, mentionner leur expérience et leur compétence.
5. Énumérer les travaux en voie d'exécution au moment de la présentation de la soumission.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS -  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CAHIER 100 : CAHIER DE CLAUSES GÉNÉRALES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS – GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONTRAT NO : 21897-003

100 : CAHIER DE CLAUSES GÉNÉRALES

Ce Cahier de clauses générales amende et complète le Cahier des charges et devis généraux, Édition 1997 et fait partie des documents du contrat.

<u>Clauses</u>	<u>Pages</u>
A) Protection du béton par temps froid	2
B) Contrats tarifiés de fourniture et contrats tarifiés visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobés sans appel d'offres	2
C) Modifications au Cahier des charges et devis généraux, Édition 1997	2-46
D) Documents de références	47-51
E) Taxes fédérale et provinciale sur les produits et services (TPS) et (TVQ), certificat d'exemption	52

Direction générale des infrastructures  
et des technologies

Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.  
Directrice générale, s.-ma.

Québec le 10 décembre 2001

unités dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités » et NQ 9990-800 « Symboles et unités employés en géotechnique et dans certaines spécialités du génie civil »

#### CLAUSE A

##### PROTECTION DU BÉTON PAR TEMPS FROID

Lorsque la protection du béton est exigée selon l'article 16.6.3.6 du Cahier des charges et devis généraux, ces ouvrages sont payés aux prix suivants :

- 639200	Isolation de 25 mm	6,30 \$/m <sup>2</sup>
- 639275	Abri ou isolation de 75 mm	8,60 \$/m <sup>2</sup>
- 639300	Chauffage du béton en place	31,70 \$/m <sup>3</sup>
- 639325	Chauffage des constituants	8,40 \$/m <sup>3</sup>

#### CLAUSE B

##### CONTRATS TARIFÉS DE FOURNITURE ET CONTRATS TARIFÉS VISANT À LA FOIS LA FABRICATION ET LA POSE D'ENROBÉ SANS APPEL D'OFFRES

###### AJUSTEMENT DU PRIX DE L'HUILE À CHAUFFAGE

Le montant alloué aux fournisseurs d'enrobé pour le chauffage des composants de l'enrobé est fixé au début de chaque année par le Ministère pour toute la saison de production. La référence de base est le prix de vente moyen de l'huile à chauffage no 2 pour Montréal selon le « Canadian Unbranded Rack Prices » publié dans la revue Oil Buyers Guide.

Cependant, si une variation égale ou supérieure à 0,02 \$/L par rapport à la référence de base survient au cours de l'année, les montants alloués sont révisés, à la hausse ou à la baisse, conformément aux règles établies par le Ministère (Instruction technique 125.4).

###### RAJUSTEMENT ANNUEL DU PRIX DE L'ENROBAGE

Aux fins de tarification, le prix de l'enrobage établi par le Ministère est valable pour une production totale de 65 300 tonnes et plus. Lorsque la centrale n'a pas atteint ce tonnage à la fin de la saison de production, le prix de l'enrobage peut être rajusté, à la demande du producteur, selon les modalités établies par le Ministère (Instruction technique 125.16).

#### CLAUSE C

##### MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX, ÉDITION 1997

###### AVANT-PROPOS

Le 5<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

Les « Devis généraux » définissent les conditions d'exécution des travaux. Les spécifications sur les matériaux sont définies dans les normes auxquelles ils font référence.

###### TABLE DES MATIÈRES

À la page VI au lieu de « Partie 2A DEVIS GÉNÉRAUX - EXÉCUTION DES TRAVAUX », on doit lire « Partie 2 DEVIS GÉNÉRAUX - EXÉCUTION DES TRAVAUX ».

Les pages XLV à XLVII sont abrogées.

#### PARTIE 1 CAHIER DES CHARGES

##### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

###### 1.2 SIGLES ET SYMBOLES CONVENTIONNELS

###### 1.2.2 SYMBOLES

L'article est remplacé par le suivant :

Les symboles des différentes unités de mesure sont en conformité avec les normes NQ 9990-901 « Le système international d'unités (SI) - Définitions, symboles et principes d'écriture », ISO 2955 « Traitement de l'information - Représentation des unités du Système international et d'autres

###### 1.2.3 IDENTIFICATION DES ARTICLES

Cet article est ajouté :

Dans le contexte du CCDG et de ses amendements, un article est constitué par une division d'une section, identifié par une série de deux, trois ou quatre nombres séparés par des points. L'article X.Y englobe l'article X.Y.Z qui lui-même englobe X.Y.Z.W, chacune des lettres représentant un nombre.

Dans le but d'alléger le texte, un sous-article identifié par une lettre ou un nombre est également désigné comme étant un article.

###### 1.3 RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'ARRONDISSEMENT

###### 1.3.2 ARRONDISSEMENT DES NOMBRES

Le paragraphe est remplacé par :

D'une manière générale, l'arrondissement des nombres est fait selon la méthode d'essai LC 26-950 « Nombres - Règles d'arrondissement ».

###### 1.4 RÉFÉRENCES

Le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :

Les références aux normes du Ministère sur les matériaux de la partie 2B de l'édition originale 1997 du CCDG consistent maintenant des renvois au Tome VII - MATÉRIAUX de la collection des normes « Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec.

#### SECTION 2

##### SOUSSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT

###### 2.4 DÉCRET DE LA CONSTRUCTION

Le titre et le texte de l'article sont annulés et remplacés par :

###### 2.4 CONVENTION COLLECTIVE : SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

Si, après la date fixée pour l'ouverture des soumissions et à l'intérieur de l'échéancier stipulé dans le contrat, une modification apportée à la convention collective du secteur génie civil et voirie augmente le coût de la main-d'œuvre, le Ministère rembourse à l'entrepreneur un montant en fonction de ces augmentations, pour la main-d'œuvre payée selon ladite convention collective.

Cependant, le Ministère ne supporte aucune augmentation du coût du contrat provenant des travaux exécutés en dehors des heures régulières prévues dans cette convention collective.

Si, dans les mêmes circonstances, les taux de salaire sont diminués, le Ministère déduit un montant en fonction de ces diminutions de toute somme due ou à devenir due à l'entrepreneur.

Pour les contrats et les travaux auxquels le présent article s'applique, les coûts des travaux sont corrigés d'un pourcentage déterminé par le Ministère, compte tenu de l'augmentation ou de la diminution négociée, de la date d'ouverture des soumissions, de la nature des travaux et des périodes d'exécution.

Si les travaux se prolongent au-delà de la date prévue de fin de travaux, le pourcentage reste celui qui est en vigueur à cette même date jusqu'à la fin réelle des travaux, à moins qu'une diminution ne doive s'appliquer durant cette période de prolongation. Si le retard est attribuable au Ministère et que, par avenant au contrat, un nouveau délai est accordé à l'entrepreneur, le pourcentage de la période visée d'exécution des travaux est appliqué.

L'entrepreneur doit soumettre la preuve qu'il y a eu entente avec ses sous-traitants sur une répartition des montants visés avant que le Ministère lui en effectue le paiement.

## SECTION 4

### FORMATION ET ESPRIT DU CONTRAT

#### 4.2 GARANTIES ET ASSURANCE

##### 4.2.1 GARANTIES ET AVIS AUX SALARIÉS

Le 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par les deux paragraphes suivants :

À la signature du contrat, le soumissionnaire doit fournir, si elles sont exigées, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services. Cette dernière garantie doit explicitement protéger le donneur d'ouvrages en ce qui a trait au versement des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Seuls les cautionnements émis par des assureurs ayant un permis pour opérer en assurance garantie délivré par l'inspecteur général des Institutions financières du Québec, seront acceptés aux termes des documents de soumission.

##### 4.2.2 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

L'entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$ ou selon le montant spécifié dans les devis.

Une copie certifiée de cette police doit être fournie au Ministère avant le début des travaux.

#### 4.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le 3<sup>e</sup> tiré du 1<sup>er</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

- le Cahier des charges et devis généraux;

## SECTION 5

### ASSURANCE DE LA QUALITÉ

#### 5.1 GÉNÉRALITÉS

Le 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par le suivant :

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux et ouvrages, les modes d'assurance de la qualité suivants peuvent être utilisés par le Ministère :

- le contrôle de réception;
- l'attestation de conformité;
- la certification;
- l'homologation;
- le système qualité (enregistrement ISO).

La dernière phrase du 6<sup>e</sup> paragraphe est annulée et remplacée par :

À défaut d'autres stipulations aux plans et devis, tous les matériaux doivent être neufs, les granulats provenant des enrobés ou du béton de ciment ne peuvent pas être considérés comme des matériaux neufs.

##### 5.1.3 PRÉAPPROBATION

L'article est remplacé par le nouvel article suivant :

##### 5.1.3 CERTIFICATION

Lorsque la certification d'un matériau est exigé au plan et devis, l'entrepreneur doit remettre au surveillant, avant le début des travaux liés au matériau assujettis à ces exigences, une copie du certificat de conformité valide pour la durée de ces travaux, couvrant spécifiquement ce matériau.

Le certificat de conformité est un document émis par un organisme de certification privé ou public reconnu par le Conseil Canadien des normes, qui témoigne qu'un matériau fabriqué par une usine déterminée est conforme aux normes applicables mentionnées sur le certificat et qui reconnaît à cette dernière la capacité de fabriquer de façon permanente et constante un tel matériau.

Le certificat de conformité ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations à satisfaire aux exigences des plans et devis.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier les enregistrements qualité.

#### 5.1.5 SYSTÈME QUALITÉ (ENREGISTREMENT ISO)

L'article est remplacé par les articles suivants :

##### 5.1.5.1 Matériau

Lorsque des matériaux assujettis à des exigences ISO en matière de système qualité sont stipulés aux plans et devis, l'entrepreneur doit remettre au surveillant, avant le début des travaux liés aux matériaux assujettis à ces exigences, une copie du certificat d'enregistrement ISO valide pour la durée de ces travaux, couvrant spécifiquement ces matériaux. Le certificat d'enregistrement ISO doit être conforme aux exigences de la norme en vigueur le jour du début de l'utilisation des matériaux assujettis. Cependant, le Ministère peut accepter le certificat d'enregistrement conforme à l'édition de la norme en vigueur trois ans avant le début de l'utilisation des matériaux assujettis ou à toute autre édition plus récente de la norme.

Lorsque la présentation au Ministère d'un Plan Qualité est stipulée aux plans et devis, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant un Plan Qualité démontrant la maîtrise des exigences stipulées aux plans et devis. En outre, pour la bonne marche du processus d'appréciation, l'entrepreneur doit transmettre au surveillant toute documentation et toute procédure qui lui sont significatives.

L'appréciation par le Ministère du Plan Qualité ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations à satisfaire aux exigences des plans et devis.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer, en tout temps, un audit du système qualité du fabricant.

##### 5.1.5.2 Contrat du domaine de la construction

Lorsqu'un contrat du domaine de la construction est assujéti aux exigences des normes de la série ISO 9000 en matière d'assurance de la qualité, l'entrepreneur doit, au moment de l'adjudication, être titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme exigible. Le certificat doit être dûment délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci. Il atteste que l'entrepreneur délègue un système qualité dont la nature et l'étendue couvre la réalisation des travaux concernés par les exigences d'assurance de la qualité et qui est conforme à la norme ISO requise.

## SECTION 6

### SURVEILLANCE DES TRAVAUX

#### 6.6 PIQUETS ET REPÈRES D'ARPENTAGE

- b) pour les travaux de revêtement, excluant les ouvrages d'art

Le titre de l'article est annulé et remplacé par :

- b) pour les travaux de revêtement, excluant les ouvrages d'art et les approches

## SECTION 7

### OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

#### 7.5 MESURES DE PROTECTION

##### 7.5.2 MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION

Le 3<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

Lorsque la circulation doit être maintenue sur la route en construction, l'entrepreneur doit maintenir les accès aux propriétés riveraines et assurer l'entretien régulier de la route à l'intérieur des limites des travaux mentionnées au contrat, à partir de la date du début de ses travaux jusqu'à la réception définitive. L'entrepreneur doit diriger ses travaux en conséquence. De plus, dans le cas où le Ministère ou l'un de ses mandataires doit exécuter des travaux de déneigement et déglacage sur la route en construction, l'entrepreneur doit collaborer avec ces intervenants dans le but de rendre, au plus tôt, la route sécuritaire.

Le 5<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

À tout endroit où, soit directement par suite des travaux, il peut y avoir risque d'accident ou de dommages aux ouvrages en voie d'exécution, l'entrepreneur doit maintenir sur la route, tant que durent les travaux, une signalisation sous forme de barrières.

repères visuels (chevrons de direction, balises de travaux, cônes de signalisation, repères à peinture, barils), panneaux, feux de circulation pour travaux, flèche de signalisation, feu de signalisation de travaux, marquage, véhicule accompagnateur et panneaux à messages variables ainsi qu'un contrôle de la circulation à l'aide de signaleurs. La signalisation et les signaleurs doivent indiquer clairement, jour et nuit, la direction à suivre.

Le 6<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

L'entrepreneur doit toujours assurer un passage sûr au public. Si ce passage est à voie simple, il poste un signaleur ou des feux de circulation de travaux, de jour et de nuit, à chaque extrémité, pour alterner le sens de la circulation.

Le 8<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

Tous les dispositifs de signalisation des travaux doivent être fabriqués et installés suivant les normes du Ministère consignées dans le Tome V – Signalisation routière et Tome VII – Matériaux de la collection des normes « Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec (Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 a. 289). L'entrepreneur doit fournir lui-même le matériel et les matériaux nécessaires à la signalisation, et ce, en prenant en considération que l'installation de contreventements aux supports des panneaux de signalisation est interdite sauf si ces supports sont situés derrière une glissière de sécurité existante. Toute signalisation inutile doit être immédiatement enlevée ou masquée pour toutes les périodes où elle n'est pas nécessaire.

### 7.13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### 7.13.2 TROUSSE DE RÉCUPÉRATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Ajouter le paragraphe suivant en fin d'article :

La trousse doit comprendre suffisamment de rouleaux absorbants pour permettre d'intervenir sur la largeur du cours d'eau ou de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause. Elle doit être facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.

#### 7.13.3 PROTECTION DES PLANS D'EAU

##### 7.13.3.1 Généralités

Le 1<sup>er</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

Lors de l'exécution de travaux à proximité du milieu hydrique ou dans le milieu hydrique (ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage, marais, étang ou tourbière), l'entrepreneur doit, en fonction des caractéristiques des sols rencontrés, déterminer le mode et le type de construction des ouvrages provisoires de façon à ne pas polluer l'environnement. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau. Tout ouvrage provisoire doit être stabilisé à l'amont et à l'aval afin de conserver l'intégrité de l'habitat du poisson et permettre son libre passage en tout temps.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe est annulé et remplacé par :

Les travaux sur le littoral et la bande riveraine des plans d'eau définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont interdits à moins qu'ils aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. Si, par le seul choix de la méthode de construction, l'entrepreneur intervient sur le littoral ou la bande riveraine, il doit obtenir au préalable un certificat du ministère de l'Environnement. De même, toute intervention dans un milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière) doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation.

##### 7.13.3.2 Ouvrage de rétention

###### b) Bassin de sédimentation ou filtre naturel

Le sous-article b) « Bassin de sédimentation ou filtre naturel » devient le sous-article c) « Bassin de sédimentation ou filtre naturel » et le nouveau sous-article b) suivant « Barrières à sédiments » est ajouté :

###### b) Barrières à sédiments

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, l'entrepreneur doit installer des barrières à sédiments de type géotextile. Ces barrières sont constituées d'une membrane de géotextile qui est montée sur des poteaux de bois ou de métal de 1 450 mm de longueur plantés à tous les 1 500 mm.

La membrane doit y être tendue. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol. Pour ce faire, on doit l'enfouir dans une tranchée de 100 à 150 mm de

profondeur par 150 mm de largeur, puis la recouvrir de sol compacté.

Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane.

Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente.

Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente.

## SECTION 8

### EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### 8.8 DÉLAIS ET ORDONNANCEMENT

La section 8.8.1 suivante est ajoutée à la section 8.8

##### 8.8.1 INTEMPÉRIES

Dans le présent article, on entend par chantier de jour un chantier où on travaille entre 7 h et 19 h d'une même journée et par chantier de nuit un chantier où on travaille entre 19 h et 7 h le lendemain.

Si, au cours de travaux de pose d'enrobés, des intempéries empêchent la réalisation des travaux, le délai court peut être prolongé de la façon suivante :

Pour les travaux de jour :

- Un jour de travail, si les travaux sont interrompus entre 7 h et 10 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la journée;
- Un demi-jour de travail, si les travaux sont interrompus entre 10 h et 16 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la journée;
- Si les travaux sont interrompus après 16 h, aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Pour les travaux de nuit :

- Une nuit de travail, si les travaux sont interrompus entre 19 h et 22 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la nuit;
- Une demi-nuit de travail, si les travaux sont interrompus entre 22 h et 4 h, et qu'ils ne reprennent pas au cours de la nuit;
- Si les travaux sont interrompus après 4 h, aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Si les travaux reprennent au cours d'une même période de travail (jour ou nuit), mais qu'ils ont été interrompus pour une durée supérieure à 3 h consécutives, une demi-période (jour ou nuit) de travail peut être reportée.

L'entrepreneur doit remettre au surveillant une demande écrite afin de se voir accorder ces périodes, en y précisant l'heure de l'arrêt des travaux.

## SECTION 9

### MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES

#### 9.4 AVENANT AU CONTRAT

La partie 6 du sous-article c) est remplacée par :

- 6 - Le transport en vrac est payé selon les taux et tarifs en vigueur inscrits dans le Recueil des tarifs de camionnage du ministère des Transports du Québec. Ces taux sont majorés de 10 % lorsque le transport est effectué par des camions ou un ensemble de véhicules à benne basculante destinés à circuler sur les chemins publics et qui appartiennent à des exploitants de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et abonnés au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage. Les camions de l'entrepreneur ne sont pas soumis à cette majoration.

À la fin de chaque journée d'ouvrage, le représentant du surveillant et l'entrepreneur comparent leur registre respectif du temps payable et des matériaux utilisés en vue de s'entendre sur un seul document qui est signé en deux copies par chacune des parties et dont une copie va au surveillant et l'autre à l'entrepreneur.

Tous les états de compte de l'entrepreneur doivent être détaillés et accompagnés des pièces justificatives exigées. L'entrepreneur doit permettre à tout représentant autorisé du gouvernement d'inspecter ses livres, ses bordereaux de paie, ses prix de revient et tout autre document servant de base à la préparation de ses états de compte.

## 9.6 ESTIMATION FINALE ET PAIEMENT

Entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> paragraphe, le paragraphe suivant doit être ajouté :

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur doit remettre au surveillant une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et une attestation de la Commission de la construction du Québec à l'effet que ses cotisations à ces organismes ont été payées.

### PARTIE 2A

#### DEVIS GÉNÉRAUX

##### EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le titre de cette partie est annulé et remplacé par :

### PARTIE 2

#### DEVIS GÉNÉRAUX

##### EXÉCUTION DES TRAVAUX

### SECTION 11

#### ORGANISATION, LOCAUX DE CHANTIER, CIRCULATION ET SÉCURITÉ

##### 11.1 ORGANISATION DE CHANTIER

##### 11.1.2 CIRCULATION ET SÉCURITÉ

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

La circulation doit être maintenue selon les exigences stipulées aux articles 4.5 et 7.5 ainsi que conformément au Règlement sur la signalisation routière et aux normes du Ministère consignées dans le Tome V - Signalisation routière de la collection des normes « Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec. La sécurité des personnes et des usagers de la route à l'intérieur des limites du chantier relève entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur.

Le personnel des sous-traitants spécialisés en signalisation doit suivre un cours de formation en signalisation des travaux et détenir une attestation de réussite.

Les signaleurs affectés à la signalisation des travaux doivent suivre un cours de formation sur les procédures de contrôle de la circulation et détenir une attestation de réussite.

Ces cours doivent être dispensés par une agence ou un organisme reconnu par le Ministère.

##### 11.2 LOCAUX DE CHANTIER

La paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :

Les locaux et matériels doivent demeurer en place, à la disposition du Ministère jusqu'à la réception des travaux.

##### 11.3 BUREAU DU SURVEILLANT

##### 11.3.1 MODE DE PAIEMENT

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

Le prix global forfaitaire indiqué au bordereau à l'ouvrage « bureau du surveillant » comprend tous les frais de fourniture du local et du matériel décrits à l'article 11.3 ainsi que toutes les dépenses relatives à leur entretien et à leur utilisation, excepté les appels interurbains, aux fins de surveillance des travaux. Ce montant est payé au prorata des estimations mensuelles des travaux, dont un minimum de 25 % dès la première estimation. Toutefois, à l'occasion des estimations subséquentes, aucun montant additionnel n'est payé tant que le montant cumulatif des travaux exécutés correspond à un pourcentage égal ou inférieur à 25 % des travaux stipulés au contrat.

##### 11.4 LABORATOIRE DE CHANTIER

##### 11.4.1 MODE DE PAIEMENT

Le texte de l'article est annulé et remplacé par :

Le prix global forfaitaire indiqué au bordereau à l'ouvrage « laboratoire de chantier » comprend tous les frais de fourniture

du local et du matériel décrits à l'article 11.4 ainsi que toutes les dépenses relatives à leur entretien et à leur utilisation, excepté les appels interurbains, aux fins de surveillance des travaux. Ce montant est payé au prorata des estimations mensuelles des travaux, dont un minimum de 25 % dès la première estimation. Toutefois, à l'occasion des estimations subséquentes, aucun montant additionnel n'est payé tant que le montant cumulatif des travaux exécutés correspond à un pourcentage égal ou inférieur à 25 % des travaux stipulés au contrat.

## 11.6 PONT TEMPORAIRE

### 11.6.1 EXIGENCES

#### 11.6.1.2 Chasse-roues et glissières de sécurité

Le titre et le texte de l'article sont annulés et remplacés par :

#### 11.6.1.2 Glissières de sécurité

Les glissières de sécurité d'un pont temporaire doivent être de type semi-rigide en tôle d'acier ondulée galvanisée, avec poteaux en bois de dimensions 150 mm x 200 mm x 1 830 mm et chasse-roues en bois de dimensions 200 mm x 200 mm, ou être des glissières continues en béton de ciment de type New Jersey.

Les poteaux en bois d'une glissière de type semi-rigide doivent être espacés de 1,9 m au maximum, être munis de plaques rétro réfléchissantes à tous les 2 poteaux et être fixés au tablier de façon à développer leur pleine capacité. Dans le cas d'un pont temporaire sous remblai, les poteaux doivent être enfoncés à une profondeur de 1 m dans le sol et les chasse-roues ne sont pas requis.

Les sections de glissières en béton sont reliées entre elles au moyen de raccords et sont munies de plaques rétro réfléchissantes.

### SECTION 12

#### TERRASSEMENTS

##### 12.2 DÉBOISEMENT, COUPAGE À RAS DE TERRE, ABATTAGE, ESSOUCHEMENT ET PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

##### 12.2.7.1 Mesure temporaire de protection

Le 4<sup>e</sup> paragraphe du sous-article b) « Dégagement des aires de travaux par élagage » est remplacé par :

L'exécution des travaux d'élagage des branches interférentes doit être conforme aux exigences de la norme NQ-0605-200 « Entretien arboricole et horticole ».

##### 12.2.8 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT

Le 5<sup>e</sup> paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

La position originale du déblai de 2<sup>e</sup> classe est déterminée avant le déboisement. L'épaisseur de 150 mm de terre végétale est considérée comme faisant partie du déblai de 2<sup>e</sup> classe, même si l'enlèvement de cette couche de terre végétale est exécuté séparément du déblai de 2<sup>e</sup> classe.

##### 12.4 DÉBLAIS

##### 12.4.3 COUPE DE ROC ET PRÉDECOPAGE

##### 12.4.3.3 Exécution

##### a) Prédécoupage

La partie 1 - « Forage » du sous-article a) « Prédécoupage » est remplacée par la nouvelle partie 1 - suivante :

##### 1- Forage

L'entrepreneur localise la position de la 1<sup>re</sup> ligne de prédécoupage et procède au forage des trous en conformité avec les tolérances indiquées dans le présent article. La qualité du forage étant un facteur important dans la réussite du prédécoupage, l'entrepreneur doit contrôler ces travaux en utilisant le matériel approprié afin de minimiser les déviations.

La localisation de chaque trou est effectuée avec précision. La régularité de l'espacement entre les trous est un préalable à la réussite du prédécoupage. Chaque trou de prédécoupage doit être foré à l'intérieur d'un rayon de 75 mm par rapport à la position théorique en surface. Les trous ne répondant pas à cette tolérance sont jugés non conformes.

Chaque trou est orienté perpendiculairement à la direction du plan de prédécoupage et plonge selon la pente stipulée aux plans